



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### vaccinations

Question écrite n° 97322

#### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelle réponse il réserve à sa question écrite du 10 février dernier relative à la vaccination contre l'hépatite C des sapeurs-pompiers volontaires. Des maires dénoncent l'obligation faite aux sapeurs-pompiers volontaires de se faire vacciner alors même que des doutes subsistent quant à l'innocuité de ce vaccin et que les volontaires en question n'ont pas à intervenir sur les personnes accidentées de la route. Les mêmes maires refusent dorénavant de radier de leurs corps les pompiers volontaires qui refusent la vaccination contre l'hépatite C.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le refus qu'opposent certains pompiers à se faire vacciner contre l'hépatite B. L'article L. 3111-4 du code de santé publique prévoit dans son troisième alinéa qu'un arrêté détermine les catégories d'établissements et organismes concernés par l'immunisation contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. C'est pourquoi l'arrêté du 29 mars 2005 rend obligatoire l'immunisation contre l'hépatite B pour les personnels des services d'incendie et de secours exposés à un risque de contamination. L'immunisation vaccinale contre l'hépatite B est conforme aux avis du comité supérieur de l'hygiène publique de France en date du 18 juin 2004 et du comité technique des vaccinations en date du 16 septembre 2004, ces deux comités avaient déjà recommandé la vaccination pour les sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours les 17 et 23 juin 1998. En effet, les 245 000 sapeurs-pompiers français effectuent chaque année près de 4 000 000 d'interventions dont 70 % ont pour objet le secours à personnes et, parmi elles, 10 % concernent les accidents de la route. Au cours de ces interventions, les sapeurs-pompiers pratiquent des gestes de secourisme tel le contrôle d'une hémorragie, la pose d'un pansement, une ventilation artificielle ou un massage cardiaque, le relevage d'une victime. Ces actions qui sont réalisées quotidiennement exposent les sapeurs-pompiers à des blessures par bris de verre, objets piquants ou contondants mais également à un contact direct avec du sang ou autres produits biologiques et indirect par l'intermédiaire des vêtements ou du matériel souillé. Ainsi, l'obligation faite aux médecins de prévention du service départemental d'incendie et de secours de protéger les sapeurs-pompiers d'une infection d'origine professionnelle par les virus de l'hépatite B, telle que précisée dans le tableau 45 des maladies professionnelles, inclut les pompiers membres de services de secours dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer l'infection par le virus de l'hépatite B. C'est pourquoi, au moment de la visite médicale lors de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire, il importe de respecter les conditions d'immunisation prévues par le code de la santé publique. S'agissant de la visite médicale de maintien en activité, il a été demandé que l'application de cette mesure d'immunisation soit mise en oeuvre progressivement en s'assurant que l'information la plus complète sur les risques d'exposition au virus et sur l'immunisation elle-même soit donnée aux sapeurs-pompiers. Par ailleurs, cette obligation tient compte des contre-indications éventuelles notamment du fait d'antécédents personnels ou familiaux d'atteinte de maladies neurologiques. Dans ces cas, une affectation à un poste de travail non exposé aux risques permet au sapeur-pompier volontaire de continuer à exercer son activité au sein de la profession. Par ailleurs, cette obligation tient

compte des contre-indications éventuelles notamment du fait d'antécédents personnels ou familiaux d'atteinte de maladies neurologiques. Dans ces cas, une affectation à un poste de travail non exposé aux risques permet au sapeur-pompier volontaire de continuer à exercer son activité au sein de la profession, disposition qui a été récemment rappelée par l'arrêté du 24 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours. Enfin, la direction de la défense et de la sécurité civiles, attentive aux difficultés rencontrées par certains sapeurs-pompiers volontaires, a procédé à l'examen attentif de la vingtaine de requêtes individuelles concernant les immunisations et vaccinations obligatoires, dont elle a été saisie. Le faible nombre de ces situations individuelles laisse donc à penser que l'obligation d'immunisation contre l'hépatite B ne semble pas avoir pour conséquence une diminution des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97322

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juin 2006, page 6377

**Réponse publiée le :** 5 septembre 2006, page 9393